

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1926 portant inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la Vieille Eglise d'ANGOUSTRINE (Pyrénées-Orientales) ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques en date du 26 novembre 1954 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ANGOUSTRINE (Pyrénées-Orientales) en date du 2 juillet 1949 portant adhésion au classement ;

^
A R R Ê T É :

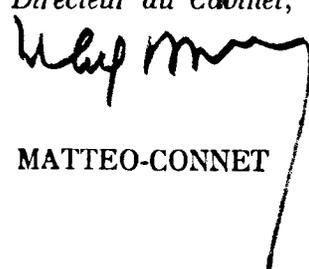
Article premier.— L'église Saint-André (ou Vieille Eglise) sise à ANGOUSTRINE (Pyrénées-Orientales) est classée parmi les monuments historiques.

Article 2. Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. Il sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et au Maire de la commune d'ANGOUSTRINE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 Décembre 1954

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,


MATTEO-CONNET

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La vieille église du XII^e siècle d'Angoustrine

(Pyrénées Orientales)

~~Angoustrine église St Martin~~
appartenant à la commune d'Angoustrine

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d'.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1^{er} OCT 1926

T. S. V. P.

Signé E. HERRIOT

6-484-1925. [10713]